

PROVINCE DE QUÉBEC MRC AVIGNON MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 427

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 2019-001-R-1 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RELATIVEMENT À LA DÉLIMITATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM) DANS LA MRC AVIGNON, 2022-002 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC AVIGNON ET 2023-002 RELATIF À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE DANS LES BOISÉS PRIVÉS DU TERRITOIRE DE LA MRC AVIGNON ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 2002-002 DE LA MRC D'AVIGNON

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 325.1 CONCERNANT LES SECTEURS DE FORTES PENTES, LA DÉLIMITATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM), AUX AIRES DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE ET À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a adopté le Règlement 2019-001-R-1 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon, le Règlement numéro 2022-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon et le règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le règlement de contrôle intérimaire 2002-002;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et d'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle doit dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter un règlement de concordance et modifier les règlements d'urbanisme de la municipalité pour en tenir compte;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue 11 décembre 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement 427 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2

L'article 2.9 intitulé « Définition est interprétation » est modifié par le remplacement du contenu des termes « Carrière » et « Sablière et gravière » et par l'ajout des termes « Site minier », « Substances minérales », « Territoires incompatibles à l'activité minière » et « Usages sensibles aux activités minières ». Les nouveaux termes sont les suivants :

- « Carrière : Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. »
- « Sablière et gravière : Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. »
- « Site minier : Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la municipalité. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière. »
- « **Substances minérales** : Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées. »

- « Territoires incompatibles à l'activité minière : Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale appartenant au domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. »
- « Usages sensibles aux activités minières: Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé. »

ARTICLE 3

L'article 4.12.1 intitulé « Dispositions applicables aux zones de forte pente » est modifié par le remplacement de son titre et son contenu par le titre et le contenu suivant :

« 4.12.1 Dispositions applicables aux secteurs de fortes pentes

4.12.1.1 Dispositions générales

Tout terrain en forte pente est assujetti aux dispositions des articles suivants.

La pente est qualifiée de forte pente lorsque la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et que la dénivellation est supérieure à 30%.

Un remblai ou un déblai créant une pente dont la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et dont la dénivellation est supérieure à 30% est aussi considéré comme une forte pente.

En cas de divergence entre une disposition de la présente section et les dispositions prévues par le Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent apparaissant à l'annexe « M » du présent règlement, ces dernières s'appliquent.

4.12.1.2 Interdictions

Aucun usage, ouvrage ou construction n'est autorisé dans une forte pente.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de protection qui équivaut à 1½ fois la hauteur de la forte pente jusqu'à concurrence de 30 mètres du haut de la pente et 10 mètres du bas de pente.

Nonobstant ces interdictions, les travaux et ouvrages suivants sont autorisés;

- 1° L'entretien et la réparation des bâtiments, constructions et ouvrages existants;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire résidentiel en conservant une bande de protection minimale de quinze (15) mètres du haut de la pente et cinq (5) mètres du bas de la pente;
- 3° Les travaux nécessaires afin de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.L.R.Q, chapitre Q-2, r.22) en conservant une bande de protection minimale de cinq (5) mètres du haut et du bas de la pente;
- 4° L'abattage d'arbre en conservant une bande de protection minimale de quinze (15) mètres du haut de la pente et cinq (5) mètres du bas de la pente;
- 5° Les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation. Toutefois, dans une bande de protection minimale de cinq (5) mètres du haut et du bas de la pente, le contrôle de la végétation devra se limiter à deux (2) mètres d'une construction principale et d'un (1) mètre d'une construction accessoire existante;
- 6° L'installation d'une clôture sans abattage d'arbres en conservant une bande de protection minimale de cinq (5) mètres du haut et du bas de la pente.
- 7° L'installation d'une piscine en conservant une bande de protection minimale de quinze (15) mètres du haut de la pente et cinq (5) mètres du bas de la pente.

4.12.1.3 Exceptions aux interdictions

Les interdictions mentionnées à l'article 4.12.1.2 peuvent être levées si le demandeur du permis ou du certificat d'autorisation fournit avec sa demande une expertise géotechnique qui respecte les conditions suivantes :

- 1° L'expertise est préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique;
- 2° L'expertise est approuvée par une résolution municipale conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q, chapitre A-19.1);
- 3° L'expertise est produite à l'intérieur d'un délai d'un (1) an précédant la date de la demande de permis.

4.12.1.4 Méthodes applicables pour déterminer le degré de la pente ainsi que le bas et le haut de la pente

La détermination du degré de la pente doit s'effectuer pour chacun des secteurs dans la pente pour lequel la déclinaison est constante à partir des courbes de niveau des cartes topographiques du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Par la suite, les pentes de 30% et plus doivent être identifiées. S'il s'avère qu'il y a discontinuité entre les secteurs de pente de 30% et plus, la pente est considérée de 30% et plus, entre le départ du secteur constant le plus bas jusqu'à la fin du secteur constant le plus haut.

À la suite (par le haut et par le bas) de ce secteur, les pentes de moins de 30% d'inclinaison sont identifiées.

Dans le cas où les cartes sont imprécises ou que la topographie a été modifiée par rapport aux cartes, un relevé de la pente sera effectué à l'aide d'un clinomètre.

Le passage d'un secteur en pente de 10 % ou plus à un secteur constant de moins de 10% de déclinaison servira de référence pour déterminer le bas et le haut de la pente.

ARTICLE 4:

L'article 4.14 intitulé « Protection de l'aquifère alimentant les puits d'eau potable » est modifié par le remplacement de son titre et son contenu par le titre et le contenu suivant:

« 4.14 Protection des prises d'eau potable

4.14.1 Dispositions particulières

Les dispositions suivantes s'appliquent à partir de la localisation réelle d'une prise d'eau de consommation desservant plus de 20 personnes :

- 1° aucune activité, aucun usage, ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- 2° les dispositions particulières, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q2, r.35.2), notamment les articles 54 à 57 et 65, s'appliquent dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes.

Les aires de protection immédiate, intermédiaire, bactériologique et virologique et éloignée des sources d'eau potable municipales sont identifiées à l'annexe A (plan de zonage) du présent règlement.

4.14.2 Dispositions particulières pour le milieu agricole dans les aires de protection

Les dispositions particulières du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q2, r.35.2), notamment les articles 58 à 64 s'appliquent. »

4.14.3 Éventualité d'un déversement accidentel

« Tout déversement accidentel de matières organiques, produits pétroliers, eaux usées, lisiers, produits chimiques, herbicides, pesticides ou autres doit être rapporté dans la journée même au service d'urbanisme de la Municipalité de Nouvelle et aux autorités ministérielles compétentes, le cas échéant.

ARTICLE 5:

L'article 7.5 intitulé « Dispositions particulières applicables à l'industrie extractive » est modifié par le remplacement de son titre par le titre suivant et l'ajout du contenu suivant :

« 7.5 Dispositions particulières applicables aux sites miniers et tourbières

Les conditions prévues pour les carrières et sablières s'appliquent à moins qu'il ne soit spécifié autrement pour l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière et pour l'augmentation de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière existante et dans tous les cas, ne s'appliquent que pour les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines. »

ARTICLE 6:

L'article 7.5.3 intitulé « zonage » est modifié par le remplacement de son titre et de son contenu par le titre et le contenu suivant :

« 7.5.3 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte de l'annexe « N » du présent règlement, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État, dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M- 13.1). »

ARTICLE 7:

L'article 7.5.4.1 intitulé « Distances minimales de certains usages » est modifié par le remplacement de son titre et son contenu par le titre et le contenu suivant :

« 7.5.4.1 Implantation d'usage sensibles à proximité des sites miniers et tourbières

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter les distances minimales suivantes :

	Distance minimale à respecter (mètres) selon le type d'usage		
Type de site minier	Résidences, établissements d'hébergement, usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Sentiers, routes ou chemins publics	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1000
Sablière ou tourbières	150	35	1000
Autre site minier	600	70	1000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières. Ces dispositions s'appliquent pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

Les distances établies au tableau précédent pourront être moindres si une étude d'impact, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

L'étude doit notamment établir que le niveau nuisance généré par l'activité minière (bruits, poussières, vibrations) ne sera pas plus élevé pour l'usage visé que s'il était implanté selon les distances établies au tableau précédent et prévoir les mesures de mitigations pour y arriver. »

ARTICLE 8:

L'article 7.5.4.3 intitulé « Prises d'eau » est abrogé.

ARTICLE 9:

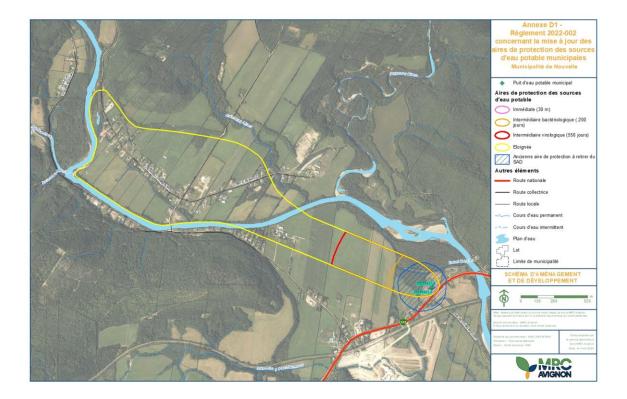
L'article 9.5 intitulé « Dispositions particulières relatives au déboisement » est modifié par le remplacement de son titre et son contenu par le titre et le contenu suivant :

« 9.5 Dispositions particulières à l'exploitation forestière

Les dispositions relatives à l'exploitation forestière dans les boisés privés sont celles prévues par le Règlement relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le Règlement de contrôle intérimaire 2002-002 et les dispositions relatives à l'exploitation forestière dans les boisés publics sont celles prévues au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, c. A-18.1, r.0.01). Il appartient au requérant de faire les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires et se conformer à ces règlements.

ARTICLE 10:

L'annexe « A » (plan de zonage) est modifiée par la modification des aires de protection des sources d'approvisionnement en eau potable municipales

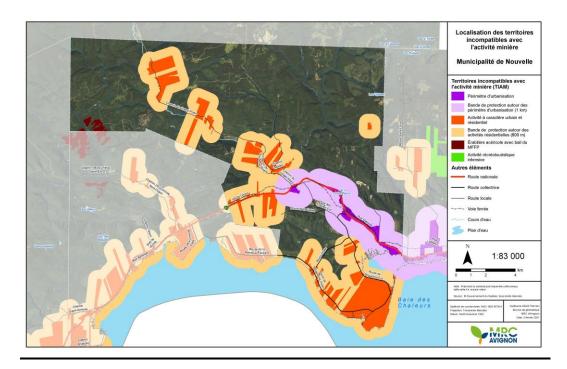


ARTICLE 11:

Les annexes « C » et « D » intitulées « Carte des fortes pentes » et « Étude géotechnique pour l'aménagement dans les zones de forte pente (devis) » du règlement de zonage numéro 325.1 sont abrogées.

ARTICLE 12:

L'annexe « N » intitulée « Localisation des territoires incompatibles avec l'activité minière » est ajoutée.



ARTICLE 13:

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 11 décembre 2023.

Rachel Dugas	Benoit Cabot
Mairesse	Directeur général et greffier-trésorier